



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ 2023- DCAT-BEPE- 82 du 04 AVR. 2023

**imposant à la société Amcor la mise à jour de ses conditions d'exploitation
et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles
pour son établissement sis à Sarrebourg**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020, publiée le 9 décembre 2020, établissant les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié et complété autorisant la société Lawson Mardon Morin à procéder à l'extension des activités exercées dans son établissement de Sarrebourg, spécialisé dans la fabrication de complexes d'emballage souple ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-300 du 19 septembre 2014 imposant à la société Amcor Flexibles, des prescriptions complémentaires visant à acter la mise en place de garanties financières pour son installation située sur le territoire de la commune de Sarrebourg ;

Vu les courriers de la société Amcor Flexibles du 20 décembre 2018, du 4 juillet 2019, du 10 novembre 2020, du 17 décembre 2020, du 15 février 2021 et du 15 décembre 2021, par lesquelles elle porte à la connaissance du préfet la modification de ses installations et demande la modification de certaines prescriptions relatives à ses rejets atmosphériques, et réalise des déclarations d'antériorité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°31403 du 20 avril 2022 référencé Sarrebourg Amcor_2022-04-12_RAAPC_Rejets-atmo_AGK_31403 ;

Vu le courrier de la société Amcor Flexibles du 8 décembre 2021 concernant la mise en œuvre de la directive IED pour son installation de Sarrebourg – dossier de réexamen ;

Vu les évolutions réglementaires de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 5 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 20 mai 2022 ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la société Amcor a porté à la connaissance du préfet son projet de modification notable par courrier du 20 décembre 2018 complété les 4 juillet 2019, 10 novembre 2020, 17 décembre 2020, 15 février 2021 et 15 décembre 2021 ;

Considérant que la modification notable susvisée n'est pas substantielle, mais nécessite des prescriptions complémentaires visant à modifier certaines prescriptions relatives notamment aux rejets aqueux et atmosphériques et aux installations de combustion du site ;

Considérant que la société Amcor a été régulièrement autorisée à réaliser des activités exercées dans son établissement à Sarrebourg, spécialisé dans la fabrication de complexes d'emballage souple ;

Considérant que la société Amcor demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1510, 1978, 3670, 4330 et 4331 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société Amcor nécessite la mise à jour de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées ; que cette rubrique est sa rubrique principale au titre de la directive relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernées par cette rubrique principale et relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 9 décembre 2020 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale des activités visées ;

Considérant que l'article R.515-60 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe a minima des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et qu'il est nécessaire de revoir et compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R.515-60 du code de l'environnement et en particulier imposer de la mise en œuvre de techniques visant à réduire les émissions de NOx dans les gaz résiduels tout en limitant les émissions de CO dues au traitement thermique des solvants contenus dans les effluents gazeux ;

Considérant que les prescriptions complémentaires à fixer doivent ainsi tenir compte à la fois :

- des propositions faites par l'exploitant,
- de l'acceptabilité sanitaire des rejets atmosphériques,
- des dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel du 3 février 2022 susvisé,
- des conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées ;
- des prescriptions à imposer relatives à la surveillance des sols et des eaux souterraines.

Considérant que la société Amcor a procédé à l'actualisation du calcul du montant des garanties financières dans son courrier du 4 juillet 2019, en application de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-300 du 19 septembre 2014 ;

Considérant que ce calcul conduit à réévaluer le montant des garanties financières de 37 091 € à la date du 4 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Activités autorisées

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié sont modifiées comme suit :

« La société Amcor Flexibles, dont le siège social est situé au 48 route de Sarreguemines – Zone Industrielle – BP 50014 – 57402 Sarrebourg Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Sarrebourg les installations suivantes :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement ⁽¹⁾
2450-A-a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>	16 t/jour	A
3670-1	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :</p> <p>1. Supérieure à 150 kilogrammes par heure</p>	16 t/jour	A
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Volume total : 148 200 m ³	E
2915-1-a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p>	Fluide Thermique : 100 m ³	E

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement ⁽¹⁾
	a) supérieure à 1 000 l :		
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 860 tonnes	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale susceptible d'être présente : 538 kg	DC
1978-3-a	Solvants organiques (Directive IED) - applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2020 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	16 t/j	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	5 t/j	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente : 117 m ³	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de	13 886 kW	DC

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement ⁽¹⁾
	déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'une puissance de 80 kW	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité totale de liquide susceptible d'être stockée à une température supérieure au point éclair : 1,1 t	D

(1) Nota : A : autorisation D : déclaration DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement NC : non classé

Rubrique principale et conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (IED) :

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques ;
- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au Traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS).

La liste des machines autorisées d'impression, de complexage, de laquage et de paraffinage est la suivante :

Machine	Bâtiment	Type
115	D	Contrecolleuse
116	D	Contrecolleuse laqueuse
117	J	Extruseuse
118	C	Contrecolleuse
119	C	Contrecolleuse
120	C	Contrecolleuse
141	D	Paraffineuse
152	C	Paraffineuse
247	A	Imprimeuse
249	K	Imprimeuse
250	Q	Imprimeuse

Machine	Bâtiment	Type
252	L	Imprimeuse avec contrecollage en ligne
253	DE	Imprimeuse avec contrecollage en ligne
320	E	Bobineuse
3xx	B	Bobineuse
332	BC	Bobineuse
333	B	Massicot

»

Article 2 : Meilleures techniques disponibles

Article 2-1 :

Les installations incluses dans le périmètre IED tel que défini dans le dossier de réexamen transmis par courrier du 8 décembre 2021 susvisé, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 2 de ce même arrêté.

Article 2-2 :

La société AMCOR Flexibles à Sarrebourg, exploitant une installation spécialisée dans la fabrication de complexes d'emballage souple est tenue de mettre en œuvre la meilleure technique disponible suivante avant le 9 décembre 2024 :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative traitement de surface utilisant des solvants parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2020/2009.
Émissions de NOx et CO	
17	<p>Afin de réduire les émissions de NOX dans les gaz résiduaire tout en limitant les émissions de CO dues au traitement thermique des solvants contenus dans les effluents gazeux, la MTD consiste à appliquer la technique a) ou les deux techniques énumérées ci-dessous :</p> <p>a) Optimisation des conditions de traitement thermique (conception et fonctionnement) Bonne conception des chambres de combustion, des brûleurs et des équipements/dispositifs associés, couplée à l'optimisation des conditions de combustion (par exemple, par le contrôle des paramètres de combustion tels que la température et le temps de séjour), avec ou sans recours à des systèmes automatiques, et à la maintenance régulière programmée du système de combustion selon les recommandations du fournisseur.</p>

	<p>b) Utilisation de brûleurs bas NOX</p> <p>Il s'agit de diminuer la température maximale de la flamme dans la chambre de combustion, de manière à retarder la combustion complète et à augmenter le transfert de chaleur (émissivité accrue de la flamme). La technique est couplée à une augmentation du temps de séjour afin de parvenir à la destruction des COV souhaitée.</p>
--	--

Article 3 : Rejets d'eaux pluviales

Article 3-1 :

Les 1^{er} alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié est remplacé par :

« Les caractéristiques des effluents rejetés (émissaires n°3 et n°4) devront respecter les valeurs limites suivantes : »

Article 3-2 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié est remplacé par :

« Un prélèvement d'échantillon représentatif des effluents rejetés par les émissaires n°3 (à la vanne barrage n°2), et n°4 (à la vanne barrage n°1) sera réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant et analysé selon les paramètres et normes mentionnés à l'article 8.1. »

Article 4 : Générateurs thermiques

Article 4-1 : Constitution du parc de générateurs thermiques

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le parc de générateurs thermiques est composés des chaudières suivantes :

Repère	Bâtiment	Combustible	Puissance en kW	Année de mise en service
921B*	BC	Gaz naturel	1 850	1983
921C	BC		1 850	2008
921D	Q1		1 950	2002
921E	BC		1 160	1985
921F	BC		1 160	1985
921H	A		522	1983
921I	A		522	1983
921J	V		315	1990
921K	V		315	1990
921L	F		314	1989
921M	M		384	1988
921N	Q2		1 800	2017
921O	BC		1 744	2013 (revamping 2019)

Les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent aux chaudières listées ci-dessus.»

Article 4-2 : Suivi des chaudières

Les dispositions des articles 16-2 à 16-7 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié sont abrogées.

Article 5 : Émissions atmosphériques

Article 5-1 : Émissions canalisées – valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes pour chaque thermoréacteur :

- Jusqu'au 8 décembre 2024 :

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm ³
COVnm (en équivalent Carbone)	50 mg/Nm ³
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/Nm ³
CH4	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
Formaldéhyde	2 mg/Nm ³

Les conditions de mesure sont les suivantes :

- gaz sec,
- température : 273°K,
- pression : 101,3 kPa,
- la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

- à compter du 9 décembre 2024 :

Outre les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets respectent les VLE suivantes :

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm ³
Formaldéhyde	2 mg/Nm ³

Les conditions de mesure respectent les normes indiquées au paragraphe 2.9.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé. »

Article 5-2 : Émissions canalisées – valeurs limites de rejet en flux

Le flux limite de rejet cumulé pour les 3 thermoréacteurs est fixé à 10 kg/h pour les COV totaux et à 0,4 kg/h pour le formaldéhyde, dès la notification du présent arrêté.

La durée de fonctionnement annuelle maximale cumulée des 3 thermoréacteurs est de 17 600 heures, conformément aux hypothèses retenues dans la dernière évaluation des risques sanitaires susvisée. L'exploitant met en place un registre de suivi de ces heures de fonctionnement.

Article 5-3 : Émissions diffuses

Les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 216 tonnes par an, ou 12 % des solvants utilisés à l'entrée. »

Article 5-4 : Autosurveillance

Les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« d) une analyse annuelle au droit de chaque oxydateur thermique des COVt et COVnm, des NOx, et du CO. »

Article 6 : Déchets produits

Le tableau de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Nature du déchet (dénomination)	Code	Quantité maximum susceptible d'être sur site (en tonnes)
Déchets pâteux solvantés	08 01 11* / 08 03 12*	10
Eaux souillées de l'Enviroxy	08 03 08	2
Culots de distillation	08 03 14	3
Cartouches d'imprimante usagées	08 03 18	0,1
Colles à l'eau usagées ou périmées	08 04 10	2,5
Huiles usagées	13 01 10*	3
PCL DDD – boues huileuses ou d'hydrocarbures	13 01 05* / 16 07 08*	1
Déchets plastiques durs	15 01 02	2
Palettes bois usagées	15 01 03	12
Déchets bois	15 01 03	8,5

Nature du déchet (dénomination)	Code	Quantité maximum susceptible d'être sur site (en tonnes)
Verrerie du labo « souillée »	15 01 06	0,5
Emballage métalliques souillés pressés	15 01 10*	6
Emballage plastiques souillés vides	15 01 10*	0,5
Aérosols usagés	15 01 10* / 15 01 11*	0,8
Chiffons et matériaux souillés (produits solvantés)	15 02 02*	4,5
Chiffons et matériaux souillés d'huile	15 02 02*	1
DEEE en mélange	16 02 14	2
Déchets de complexe à base alu	16 03 06 / 15 01 05	30
Déchets de complexes hors base alu en bobines	16 03 06	30
Déchets de complexe hors base alu en rognures	16 03 06	20
Cires périmées ou usagées	16 03 06	2,5
Purges et déchets plastiques (copolymères)	16 03 06	14
PCL DDD	16 05 06*	0,1
PCL DDD- matériaux souillés (acides, bases)	16 05 06*	0,1
Fluide thermique usagé	16 05 08*	3
Nettoyant de fontaine	16 05 09	0,5
Eaux glycolée usagée (liquide de refroidissement)	16 10 01*	3
Câbles	17 04 11*	3
DASRI	18 01 03*	0,04
Papiers/cartons usagés	20 01 01	13
Tubes néons et ampoules	20 01 21*	0,2
Ferrailles	20 01 40	14
Équivalent ordures ménagères (OM déchets ultimes)	20 01 99	2
Déchets verts	20 02 01	0 (enlèvement immédiat)

Article 7 : Surveillance des effets des activités exercées

Article 7-1 : Surveillance de la qualité des sols

L'exploitant propose au Préfet, avant le 30 septembre 2022, un programme de surveillance des sols, établi sur la base d'éléments historiques et hydrogéologiques. Ce programme précise la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Le programme de surveillance peut être remplacé par un dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution argumenté, qui est également proposé au Préfet avant le 30 septembre 2022.

Dans tous les cas, le programme de surveillance, ou le dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution, est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation, etc.). »

Article 7-2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant propose au préfet, **avant le 30 septembre 2022**, un programme de surveillance des eaux souterraines établi sur la base d'éléments historiques et hydrogéologiques. Ce programme précise la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est d'au moins une fois tous les six mois. En cas de création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, ces derniers respectent les normes ou règles de l'art en vigueur.

Le programme de surveillance peut être remplacé par un dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution argumenté, qui est également proposé au Préfet **avant le 30 septembre 2022**.

Dans tous les cas, le programme de surveillance, ou le dispositif d'évaluation systématique du risque de pollution, est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation, etc.). »

Article 8 : Autosurveillance

Article 8-1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance".

Ce programme spécifie, les méthodes de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8-2 : Transmission des résultats d'autosurveillance des émissions

L'exploitant transmet au préfet, chaque année au plus tard le 31 mars, le bilan commenté portant sur l'année écoulée, de la surveillance des rejets de l'installation, telle que prévue par le présent arrêté. Ce bilan est accompagné de toutes autres données complémentaires nécessaires au contrôle du respect des prescriptions applicables à l'installation. Il contient également les informations suivantes :

- les normes de mesures utilisées, relatives aux prélèvements et analyses;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées.

Article 9 : Garanties financières

Article 9-1 : Montant des garanties financières

Le dernier alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-300 du 19 septembre 2014 est remplacé par :

« Le montant des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 420 619 € euros TTC (avec un indice TP01 de mars 2019 de 111,3 et un taux de TVA de 20%). »

Article 9-2 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-300 du 19 septembre 2014, l'exploitant actualise le montant des garanties financières au plus tard en mars 2024.

Article 10 : Évolutions réglementaires suite aux modifications de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant devra fournir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, qui lui sont applicables, relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarrebourg et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Sarrebourg ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois : publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Amcor flexibles.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Sarrebourg.

Metz, le **04 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Richard Smith

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.